

# Le droit coopératif et l'économie sociale et solidaire en France

*Cooperative Law and the Social and Solidarity Economy in France*

*El derecho cooperativo y la economía social y solidaria en Francia*

David Hiez\*

**Recibido:** 1 de agosto de 2018

**Aceptado:** 24 de enero de 2019

**Publicado:** 5 de abril de 2019

**Cómo citar este artículo:** Hiez, D. (2019). Le droit coopératif et l'économie sociale et solidaire en France. *Cooperativismo & Desarrollo*, 27(1), 1-30.  
DOI: <https://doi.org/10.16925/2382-4220.2019.01.13>

---

Artículo de reflexión. <https://doi.org/10.16925/2382-4220.2019.01.13>

\* Université du Luxembourg, Luxembourg, Luxembourg  
4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg, Luxembourg.

Email: [david.hiez@uni.lu](mailto:david.hiez@uni.lu)

## Résumé

La loi coopérative a une longue histoire en France, alors que l'économie sociale et solidaire est beaucoup plus récente, puisqu'elle a été légalement établie en 2014. Étant donné que la loi coopérative est la forme juridique la plus solide pour les entreprises d'économie sociale et solidaire. Il est intéressant d'évaluer son influence sur l'élaboration de la Loi de 2014. Et examiner leur potentiel pour l'avenir. Grâce à une évaluation analytique et critique, cet article a l'occasion de souligner, cinq ans après son adoption, la loi de 2014, considérée de manière positive par plusieurs auteurs à l'époque.

## Summary

Cooperative law has a long history in France, whereas social and solidarity economy is far more recent, since it has been legally established by the legislator in 2014. As cooperative law is the most solid legal form of social and solidarity economy enterprises, it is interesting to assess its influence on the establishment of the law of 2014, as well as to examine its potentialities for future. By an analytical and critical appraisal, this paper is an occasion to highlight, five years after its adoption, the law of 2014, considered positively by all the authors at that time

## Resumen

La ley cooperativa tiene una larga historia en Francia, mientras que la economía social y solidaria es mucho más reciente, ya que se estableció legalmente en 2014. Como la ley cooperativa es la forma legal más sólida de las empresas de economía social y solidaria, es interesante evaluar su influencia en el establecimiento de la ley de 2014. Así como examinar sus potencialidades para el futuro. Mediante una evaluación analítica y crítica, este artículo es una ocasión para destacar, cinco años después de su adopción, la ley de 2014, considerada de manera positivamente por varios autores en ese momento.

## Introduction

Les coopératives ont une histoire presque bicentenaire, tandis que l'économie sociale et solidaire, si on l'envisage dans sa version récente —à l'exception des prémisses éphémères du début du XXème siècle—, ne peut se réclamer que d'une ancienneté de plus ou moins quarante ans. Il n'est donc pas totalement surprenant que l'une soit plus solidement structurée que l'autre. Mais cette supposition requiert encore d'être démontrée, et, surtout, elle ne rend pas compte de ce que les premières peuvent apporter à la seconde. Pour nous limiter à notre spécialité, le droit, il nous semble évident que le droit coopératif peut fournir une base fondamentale à l'élaboration d'un droit de l'économie sociale et solidaire, tout au moins en France.

La confrontation du droit coopératif au droit plus global de l'économie sociale et solidaire en droit français est une question aussi stimulante que peu abordée par les auteurs. L'économie sociale et solidaire elle-même n'a en effet retenu l'attention des juristes, à de rares exceptions près (Hiez, 2007, pp. 455-470 ; Grandvuillemin, 2018)

<sup>1</sup>, qu'avec l'adoption de la loi éponyme en 2014 (Loi 2014-856), et encore ne s'est-il agi que de commenter la loi (Notté, 2014 ; Hiez, 2014 ; Naett, 2015) sans véritable conceptualisation. Certes, les juristes se sont depuis longtemps intéressés à chacune des familles de l'économie sociale et solidaire (Laronde-Clérac, 2014 ; Grandvilllemin, 2014, p.1478 ; Le Berre, 2014 ; Le Floch, 2014, pp. 18-25), avec plus ou moins de profondeur, mais sans chercher à élaborer une maison commune. Pourtant, cette confrontation présente un intérêt à de multiples titres. Tout d'abord, la loi du 31 juillet 2014 a énoncé des principes de l'économie sociale et solidaire ; or ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une élucidation approfondie. Ensuite, le droit coopératif est le seul candidat sérieux à la fondation d'un droit de l'économie sociale et solidaire, en raison de la trop grande spécialité du droit mutualiste ou des fondations et au caractère rudimentaire du droit des associations. À première vue, cette observation peut sembler anachronique, dans la mesure où l'activité de l'économie sociale et solidaire est concentrée en France pour plus de trois quarts dans les associations. Cette indubitable réalité ne correspond pourtant pas au développement du droit applicable. Et non seulement ceci est actuel, mais aussi porteur d'évolution positive pour le futur.

Une remarque préalable s'impose, sous forme de précaution : notre hypothèse ne vaut que pour la France. Sans nous référer aux exemples ibériques ou québécois pour lesquels nos connaissances techniques des diverses structures sont insuffisantes pour émettre une opinion éclairée, l'exemple luxembourgeois illustre que chaque configuration nationale conduit à des appréciations spécifiques. Le droit luxembourgeois a pourtant lui aussi apporté une définition et une structuration législatives de l'économie sociale et solidaire (Loi 12 décembre 2016) (Hiez, 2017, p. 110). En revanche, il ne connaît pas de droit coopératif substantiel (Loi 10 août 1915) (Hiez, 2009 y 2008), la loi coopérative étant particulièrement réduite. Il en résulte qu'il n'est pas possible de chercher dans le droit coopératif national une source d'inspiration pour le droit de l'économie sociale et solidaire. Bien plus, la plupart des coopératives ne sont pas au Grand-Duché considérées comme des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Faute de place, cette législation ne sera donc pas étudiée, mais elle constitue à n'en pas douter un contre-exemple particulièrement éloquent à la tentation d'une généralisation abusive de nos conclusions.

Modestement, nous nous contenterons donc d'explicitier le cadre français, laissant le soin aux chercheurs étrangers de les confronter à leurs réalités nationales ou continentales. Deux axes méritent d'être développés dans cette perspective.

---

1 La première exception, et la plus importante, a été celle de la chronique tenue à la revue trimestrielle de droit commercial par les Professeurs Jeantin et Alfandari, dont l'intitulé –sociétés civiles et autres groupements ne reflète pas la réalité mais qui couvre en pratique droit des associations, des mutuelles et des coopératives–.

Tout d'abord, nous montrerons la relative généalogie qui existe entre la définition de l'économie sociale et solidaire et le droit coopératif en France. Ensuite, nous examinerons dans quelle mesure cette relation de dépendance mérite d'être poursuivie en vue de l'élaboration d'un droit de l'économie sociale et solidaire qui reste à construire. Tandis que nous serons affirmatifs dans la première partie, la seconde sera beaucoup plus interrogative.

## Les apports présents du droit coopératif au droit de l'économie sociale et solidaire

Le premier constat qui doit être fait est celui de la relative pauvreté de la définition de l'économie sociale et solidaire, notamment par comparaison avec la coopérative. D'abord, il convient de relever que l'économie sociale et solidaire n'est pas vraiment définie pour elle-même mais à travers les entreprises qui la composent. Ainsi, la seule caractéristique qui en soit donnée est qu'elle est « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine » (Loi 2014-856). Ceci renvoie à la difficulté pour le droit de saisir cette notion qui a suscité tant de débats théoriques et institutionnels. La substance de la définition est ailleurs, dans les conditions cumulatives que remplissent les personnes morales de droit privé qui adhèrent à cette économie sociale et solidaire (Loi 2014-856). Et ce sont précisément ces principes que nous étudierons pour apprécier leur dépendance à l'égard du droit coopératif.

Ceci conduit à nuancer une innovation souvent relevée de la loi économie sociale et solidaire : l'abandon de la définition statutaire. En effet, tandis que l'économie sociale était définie en 1981, dans le texte fondateur, par la liste des entreprises concernées (Décret 81-1125), cette énumération est aujourd'hui seconde. D'importantes discussions ont eu lieu autour de cette question dite statutaire (Vercamer, 2010), et une ouverture a été faite à des formes juridiques qui ne sont pas par nature inscrites dans l'économie sociale et solidaire : les sociétés commerciales. Il s'agit toutefois d'une ouverture et non d'un bouleversement, comme le montre à nouveau en contre-point le droit luxembourgeois, qui a totalement abandonné toute référence à un quelconque statut (Loi du 12 décembre 2016). En France, la généalogie avec le droit coopératif confirme l'ancrage statutaire.

Si on s'arrête un instant sur les minces éléments propres à l'économie sociale et solidaire, indépendamment de ses principes, on constate à la fois une compatibilité avec la coopérative et une absence de similitude. S'agissant du « mode d'entreprendre

et de développement économique » : cet aspect vaut à la fois pour l'économie sociale et solidaire et pour les coopératives. Ceci ne renvoie au final qu'à la notion d'entreprise, et vise moins à en préciser la spécificité qu'à exclure des organisations de la société civile qui n'auraient pas d'activité économique. Quant au caractère « adaptée à tous les domaines de l'activité humaine », non seulement cet élément est compatible avec la coopérative, mais la formule semble en être directement inspirée, puisqu'on la retrouve dans la définition de la coopérative (Loi 47-1775, art. 1-2), et cette précision figurait déjà dans la définition légale de la coopérative avant la réforme de 2014.

Mais la définition de la coopérative est beaucoup plus précise : « société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » (Loi 47-1775, art. 1-1). Si donc la coopérative est la source d'inspiration principale de la définition de l'économie sociale et solidaire, on ne peut perdre de vue qu'elle n'en est qu'une des entreprises, et que sa définition ne saurait résumer tout le secteur. Nous allons cependant montrer cette primauté du droit coopératif comme source d'inspiration (A), avant de voir comment, par un effet retour, les principes dégagés pour toute l'économie sociale et solidaire s'appliquent au sein de chaque famille statutaire (B) avec une attention particulière aux sociétés commerciales (C).

## L'extraction des principes de l'économie sociale et solidaire du droit coopératif

Si on examine les conditions posées par la loi pour qu'une entreprise puisse être considérée comme d'économie sociale et solidaire, à l'exclusion des sociétés commerciales, on relève quatre conditions différentes, qu'il convient d'envisager successivement, afin d'apprécier leur éventuelle filiation vis-à-vis du droit coopératif. En complément, on mesurera la proximité des coopératives par le sort des principes coopératifs non expressément consacrés dans la définition de l'économie sociale et solidaire.

Le premier principe consiste dans le « but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices » (Loi 2014-856, art. 1-2). Or ce premier principe échappe apparemment totalement au droit coopératif, puisqu'il renvoie directement à la *summa divisio* au sein des personnes morales de droit privé, avec l'opposition de la société et de l'association, telle qu'elle résulte de la lettre des articles 1832 du code civil et 1<sup>er</sup> de la loi de 1901. D'un côté, « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans le but de partager le bénéfice qui pourra en

résulter » (Code civil, art. 1832)<sup>2</sup>. De l'autre côté, « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (Loi 1 juillet 1901). C'est sur cette base que l'opposition doctrinale s'est construite (Terré, 1964, p. 325 ; Jeantin, 1978), devenue totalement classique, complétée par la jurisprudence ; le célèbre arrêt Caisse rurale de Manigod a notamment défini les bénéfices et considéré que seuls les bénéfices positifs relevaient de l'article 1832, étendant le domaine de l'association en lui permettant la répartition d'économies entre membres (Cass, 1914). Or il est piquant de rappeler que cet arrêt, qui a cristallisé l'opposition de l'association et de la société, a été rendu à propos d'une coopérative (bancaire), et concluait que celle-ci était une association.

Nous ne reprendrons pas la double évolution qui a conduit d'une part à la qualification légale de la coopérative de société (Loi 47-1775) (Coutant, 1950), et d'autre part à la modification de l'article 1832 pour inclure au champ de la société la réalisation d'économies (Loi 78-9). Et pourtant, le droit coopératif a joué un rôle indirect dans la rédaction du principe de non-lucrativité. En effet, là où la loi de 1901 visait « un but autre que le partage des bénéfices », la loi économie sociale et solidaire dit : « un but autre que le seul partage des bénéfices ». Tandis que le juge s'était précisément fondé en 1914 sur une absence de partage de bénéfices pour qualifier la coopérative d'association, c'est le sentiment que la coopérative partageait partiellement ses bénéfices qui a conduit le législateur en 2014 à assouplir le critère tiré de la loi de 1901 pour ne pas exclure les coopératives du champ de l'économie sociale et solidaire. Nous ne reprendrons pas ici la discussion de savoir si la coopérative est un organisme à but lucratif ou non lucratif, voire à lucrativité limitée (Driguez, 2017), nous nous contentons de constater que la croyance en sa lucrativité limitée a conduit à consacrer une définition souple de ce principe dans la loi. Cependant, ici, le droit coopératif n'est pas techniquement à l'initiative du principe, même s'il a participé à son élaboration.

Le second principe établi comme critère est la « gouvernance démocratique » (Loi 2014-856, art. 1-3). Ce principe ne peut se revendiquer, comme le précédent, du droit des associations. Quoique de nombreux textes du mouvement associatif insistent sur la démocratie qui anime ces structures, et en dépit d'une croyance générale dans leur caractère démocratique, la loi de 1901 est totalement silencieuse sur ce point, comme sur de nombreux autres il est vrai. Quoi qu'il en soit, rien n'interdit aux associations d'intégrer à leurs statuts des règles peu démocratiques, comme un

---

2 La version actuelle n'est pas fondamentalement différente : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » (Code civil, art. 1832 al. 1).

droit de veto (Cass. Civ., 2016) ou une inégalité de droits de vote. Un certain nombre de dispositions manifestent toutefois la faveur pour la gouvernance démocratique, comme les modèles de statut —purement indicatifs— proposés pour les associations, les règles en matière d'association sportive (C. sport, art. L. 121-4) ou de chasse (C. env., art. L. 422-21 et R. 422-63).

L'organisation démocratique de la coopérative peut se revendiquer d'un cadre positif plus contraignant. Dès 1947 —pour ne pas remonter plus loin— la loi coopérative générale consacrait le principe du vote par tête (Loi 47-1775, art. 9). On pourrait aller plus loin dans la similitude entre le droit coopératif et la gouvernance démocratique exigée pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire, dans la mesure où la loi coopérative se réfère aujourd'hui aussi à cette « gouvernance démocratique » (Loi 47-1775, art. 1-2). Il serait cependant téméraire d'en tirer une conclusion de paternité, dans la mesure où cette formulation est précisément issue de la loi économie sociale et solidaire. Tout au plus peut-on relever une identité d'orientation entre les deux droits à cette date. Et il n'est pas sûr que cette similitude ne soit pas surtout formelle ou stratégique, dans la mesure où la signification portée par la gouvernance démocratique n'est peut-être pas techniquement identique dans ses divers usages.

Il suffit pour cela de songer à une autre influence possible, celle du droit de l'union européenne, particulièrement du règlement sur le fonds européen pour l'entrepreneuriat social (Parlement Européen, 2013) (Hiez, 2013). En effet, là où le caractère démocratique de la direction de la coopérative s'appuie sur une réflexion plus profonde sur le caractère démocratique, y compris dans sa dimension économique, il est permis de se demander si la gouvernance démocratique comme critère de qualification d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ne renvoie pas plutôt à une organisation transparente et participative.

Le troisième principe est un peu plus précis, porteur d'un contenu technique identifiable: « bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise » (Loi 2014-856, art. 1-5). À proprement parler, ce principe ne se retrouve pas dans les principes coopératifs, qu'on les envisage dans leur traduction législative française ou dans leur inspiration internationale, notamment dans la déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance coopérative internationale. Mais, à proprement parler, on ne le retrouve nulle part exprimés sous cette forme précise. Deux sources peuvent être mentionnées pour leur proximité : d'une part la réglementation européenne sus-évoquée, qui fournit comme critère de l'entreprise sociale le fait que ses bénéfices soient prioritairement affectées à leur but social (Loi 2014-856), d'autre part le récent commentaire des principes coopératifs publié par l'Alliance coopérative internationale (International Cooperative Alliance,

2015), qui vise l'affectation des bénéfices prioritairement à la satisfaction des besoins des membres.

Mais ces deux sources sont pour partie en contradiction avec le principe énoncé par la loi sur l'économie sociale et solidaire. En effet, ces deux principes ont en commun d'envisager une affectation des bénéfices exogènes à l'entreprise: soit un but social, soit les besoins des membres. À l'opposé, le principe affirmé par la loi économie sociale et solidaire exige une affectation endogène à l'entreprise, puisqu'il s'agit de son développement. En ce sens, ce principe peut surprendre, puisqu'il ne correspond à aucune des autres entreprises de l'économie sociale et solidaire : les mutuelles poursuivent la satisfaction des besoins de leurs membres, et les associations leur objectif altruiste<sup>3</sup>. Et le principe n'est pas plus en phase avec les sociétés commerciales susceptibles de se revendiquer de l'économie sociale et solidaire, puisque celles-ci poursuivent également un but social.

L'explication de cette bizarrerie se trouve dans la difficulté de traduire la non-lucrativité limitée en termes positifs. En effet, la non-lucrativité, fût-elle limitée, constitue un principe négatif. Or les buts poursuivis par les diverses entreprises de l'économie sociale et solidaire diffèrent, voire s'opposent. Dans ces conditions, le seul dénominateur commun qui a pu être trouvé a consisté dans l'entreprise elle-même. Pourtant, nul ne considère que l'entreprise doive être valorisée pour elle-même, comme si elle constituait une fin en soi. Derrière le développement de l'entreprise, c'est la possibilité de développer sa finalité propre, celle précisément qui diffère selon la forme juridique de l'entreprise. Bref, ce n'est qu'en réduisant le principe à une tautologie qu'on parvient à lui donner du sens. On relèvera pour finir que cette affectation est relative puisqu'elle doit être majoritaire ; ce n'est que la traduction de la non-lucrativité limitée.

Le dernier principe est plus authentiquement coopératif : « l'impartageabilité des réserves » (Loi 2014-856, art. 1-6). C'est un des principes coopératifs les mieux établis en droit français, sans doute sous l'influence de la coopération ouvrière d'inspiration buchézienne (Espagne, 1994, p. 54), et on le retrouve dès 1947 dans la loi générale (Loi 47-1775, art. 16). L'inspiration coopérative de ce principe est même caricaturale : le législateur a cru bon de mentionner la possibilité pour les statuts d'autoriser de façon limitée l'incorporation des réserves au capital social. Or cette disposition est la reprise à l'identique, avec ses détails les plus techniques, de l'assouplissement introduit en 1992 à la loi coopérative (Loi 47-1775, art. 16. 2&3, introduit par Loi 92-643).

---

3 Nous laissons de côté le fait que les associations peuvent poursuivre la satisfaction des besoins de leurs membres. Il s'agit en effet d'une possibilité marginale en pratique, et qui en tout état de cause n'invalide pas l'affirmation générale de l'inadéquation avec le principe affirmé.



En dehors de ce mimétisme presque risible, on peut constater que cette disposition est en phase avec les autres entreprises de l'économie sociale en raison de leur *acapitalisme*, même si son origine historique et sa traduction technique diffèrent, les associations et les mutuelles ne peuvent pas davantage procéder à un partage de leurs réserves. Techniquement, les termes de « réserves » et « d'impartageabilité » proviennent directement du droit coopératif mais, fonctionnellement, la solution édictée correspond à toutes les familles de l'économie sociale et solidaire.

Afin de clore cette analyse des rapports entre principes de l'économie sociale et solidaire et principes coopératifs, il convient de mentionner les principes coopératifs qu'on ne retrouve pas comme critère requis de toute entreprise d'économie sociale et solidaire. Si on se limite aux principes expressément mentionnés par la loi coopérative générale française –et non aux principes énoncés par l'Alliance coopérative internationale–, on relèvera « une adhésion volontaire et ouverte à tous, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives » (Loi 47-1775, art. 1-2). La participation économique des membres est intimement liée à la définition propre de la coopérative –satisfaction des besoins de ses membres par leur effort commun–, si bien qu'il n'y a aucune surprise à son absence comme critère général de l'économie sociale et solidaire. La même appréciation peut être faite, avec un peu plus de nuances, pour l'inter-coopération ; si sa signification est plus forte en matière coopérative que pour les autres entreprises de l'économie sociale et solidaire, elle ne leur est pas pour autant tout à fait étrangère. La même remarque peut être faite à propos de la formation. Mais on sera plus surpris encore du silence sur l'adhésion volontaire et ouverte à tous. Si techniquement l'affirmation d'ouverture ne s'impose pas aux associations, elle n'en n'inspire pas moins leurs pratiques très majoritaires ; et le caractère volontaire est désormais totalement intégré sous la pression, plus ou moins heureuse, de la Cour européenne des droits de l'homme et de son interprétation de la convention à travers la liberté de ne pas s'associer.

Le septième principe de l'Alliance coopérative internationale a fait couler suffisamment d'encre pour mériter qu'on en dise quelques mots : l'attention à la communauté. À première vue, elle concerne toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire, les associations se plaignent d'ailleurs traditionnellement que les coopératives en seraient trop éloignées. On pourrait donc s'étonner qu'ils ne soient pas repris par la loi de 2014. Pourtant, une explication peut être trouvée dans l'exigence d'utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la même loi. Certes, l'exigence d'utilité sociale n'équivaut pas à celle de l'attention à la communauté, dont les contours sont évidemment différents. Nous ne développerons pas les différences

qui les caractérisent (Hiez, 2015), dont le détail reste à dégager, mais on peut noter que l'exigence d'utilité sociale attire le regard vers la dimension sociale de l'objet, aux rebours du droit coopératif. C'est certainement ce point qui distingue le plus nettement les contours de l'économie sociale et solidaire de ceux des coopératives.

## L'application des principes de l'économie sociale et solidaire aux entreprises statutaires de l'économie sociale et solidaire

Dès lors qu'une certaine influence, même relative, du droit coopératif se manifeste sur l'économie sociale et solidaire, il est utile de déterminer, par un effet retour, les conséquences que les principes affirmés de l'économie sociale et solidaire sont susceptibles de produire sur chacune des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Plutôt que de le faire principe par principe, il sera plus éclairant d'envisager successivement chaque type d'entreprise concernée, tout en distinguant les principes qui délimitent le domaine de ceux qui fixent un régime juridique.

En droit des associations d'abord, nous avons déjà relevé les connexions qui existent entre les principes de l'économie sociale et solidaire et le droit associatif, il n'est donc pas besoin d'y revenir. La question que nous souhaitons soulever ici est celle plus spécifique de l'incidence de ces nouveaux principes sur le droit associatif positif. À première vue, il n'y en a aucun, dans la mesure où les textes applicables sont différents et ont leur domaine d'application respectif. Le droit associatif, notamment en raison de son incomplétude, est très souple, et toutes les associations n'ont pas vocation à être des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Premièrement, la place de leur activité économique a changé. Alors que le décret de 1981 instituant la première délégation à l'économie sociale subordonnait l'inclusion des associations à l'économie sociale à l'exercice d'une activité économique, on avait fini par considérer, au moins implicitement, que celle-ci était sans incidence ; il est vrai que l'enjeu pratique était maigre, mais l'évolution était symboliquement plus importante, et pouvait avoir des effets au plan statistique. Avec la loi de 2014, le rappel que l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique, renvoie, consciemment ou non, à la restriction par le critère de l'activité économique. Il n'y a plus aujourd'hui de discrimination à l'égard des associations, la distinction est généralisée à toutes les structures traditionnellement rattachées à l'économie sociale et solidaire. Ceci peut se concilier avec des distinctions propres à d'autres traditions juridiques, pour lesquelles les organisations militantes adoptent une forme juridique différente et sont soumises à un régime juridique distinct. En

pratique toutefois, il n'est même pas certain que l'évolution ait été réfléchie en droit français, et sa perception n'est pas établie.

Pour en rester au droit associatif, cette nouvelle distinction entre associations poursuivant une activité entrepreneuriale ou non, conduit à se demander si les distinctions inhérentes au droit associatif sont susceptibles d'être remises en cause. Celui-ci connaît en effet la catégorie des associations d'intérêt général, qui s'oppose à toutes les autres. D'abord envisagées exclusivement par le droit fiscal pour la réduction d'impôts pour les dons faits à ces associations<sup>4</sup>, elles ont fait leur entrée en 2014 dans la loi de 2014 à propos de la capacité de recevoir des libéralités<sup>5</sup>. Or la notion d'association d'intérêt général<sup>6</sup> se fonde sur la conformité de son objet à une liste limitative d'activités, ainsi qu'à son caractère d'intérêt général, ce qui exige notamment que les activités prépondérantes de l'association ne soient pas lucratives (CAA, Lyon, 2016), ni que celles-ci ne s'adressent à un cercle limité de bénéficiaires (CAA, Lyon, 2018). Ces divers critères —évoqués à titre indicatif— ne se confondent pas avec ceux de la loi économie sociale et solidaire, si bien qu'on peut imaginer des associations auxquelles on a refusé la qualification d'association d'intérêt général qui soient pourtant considérées comme entreprises de l'économie sociale et solidaire, tout comme l'inverse. Et les mêmes anachronismes sont susceptibles d'intervenir à l'égard d'autres catégories, comme les associations reconnues d'utilité publique (Loi 1<sup>er</sup> Juillet 1901, art. 10), ou les associations exemptées d'impôt sur les sociétés<sup>7</sup>. Ce patchwork doit-il être regretté et faut-il chercher à un peu plus d'harmonie? Et en ce cas, l'influence de l'utilité sociale, dont il faut relever qu'elle est déjà connue en droit fiscal, avec une signification plus large, pourrait être accrue. Sous cet angle, les fondations doivent certainement être comparées aux associations reconnues d'utilité publique.

S'agissant des mutuelles, les conclusions sont semblables. D'abord, on peut se demander si toutes les mutuelles peuvent entrer dans le champ de l'économie sociale et solidaire ou, plus précisément, si elles sont porteuses de développement économique. Tel pourrait être le cas pour des mutuelles, certes peu nombreuses, qui ont transféré leur portefeuille à d'autres organismes qui réalisent la couverture<sup>8</sup>. Le

---

4 Elles sont d'ailleurs définies par le code général des impôts : CGI, art. 200.

5 Loi 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 6-5. On pourrait discuter l'étendue du renvoi et l'unité de la catégorie des associations concernées, mais ceci dépasserait le cadre de cette étude.

6 La gestion de l'association doit être désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 : BOI 4 H-5-06.

7 CGI, art. 207.

8 Voir pour un exemple, sans prétendre qu'il corresponde à une entreprise extérieure à l'économie sociale et solidaire: CE, 9<sup>e</sup> 10<sup>e</sup> SSR, 20 nov. 2017, n°408957, publié aux tables du Recueil Lebon.

critère de l'utilité sociale est certainement moins problématique pour les mutuelles de santé, précisément parce qu'elles ont un objet délimité dont on peut défendre qu'il soit en lui-même conforme à celle-ci. Mais il n'est pas certain qu'il en aille de même des mutuelles d'assurance, l'activité d'assurance pouvant difficilement être considérée comme intrinsèquement d'utilité sociale.

S'agissant pour finir des coopératives, il n'est pas certain qu'elles présentent une originalité de ce point de vue. Elles ont leur propre domaine qui, pas plus que les autres entreprises traditionnelles de l'ESS, ne se recoupe nécessairement avec les principes évoqués. Tout ceci est au final sans grande conséquence, dans la mesure où ces principes servent à délimiter l'économie sociale et solidaire et que ces entreprises sont de droit incluses au sein de l'ESS. Le seul enjeu immédiatement concret pourrait concerner l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale, dans la mesure où il est subordonné à la poursuite d'un but d'utilité sociale (C. trav., art. L.3332-17-1).

Mais la question qui vient d'être discutée sous l'angle du domaine de l'économie sociale et solidaire, se pose différemment à propos du régime juridique qui se dégage des principes posés. Nous avons relevé que, aussi bien pour la gouvernance que pour le sort des excédents, les principes communs à toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire se distinguaient de ceux propres à chacune d'elles. En droit positif, il n'y a finalement aucune conséquence de ce hiatus sur chacun des régimes juridiques spécifiques à l'une ou l'autre entreprise. Non seulement la règle traditionnelle de la suprématie des lois spéciales sur la loi générale limite les effets possibles de la loi générale, mais en outre le caractère relativement abstrait des principes généraux n'est pas propice à ce qu'ils produisent des conséquences concrètes. Il est d'ailleurs significatif que, dans la loi de 2014, les nombreuses modifications de chacune des lois spéciales ne soient en rien rattachées aux nouveaux principes généraux. Les modifications de détail n'ont été le fruit que de l'appel des pouvoirs publics auprès de chaque famille de l'économie sociale et solidaire de profiter de la fenêtre législative pour passer leurs demandes d'évolution, sans qu'à aucun moment il n'y ait une réelle réflexion d'ensemble. Si on prend l'exemple des associations, les évolutions majeures les concernant portent sur la réglementation des fusion/scission (Loi 1 Juillet 1901, art. 9), une extension de leur capacité de recevoir des dons et legs (Loi 1 Juillet 1901, art. 6-4), la possibilité de leur transformation en fondation (Loi 87-571 art. 20-2), ou la rénovation des titres associatifs (C. mon. fin. arts. L.213-8). Or il est bien aventureux de considérer que ces interventions sont motivées par la volonté de mettre en œuvre au sein du droit associatif les principes nouveaux de l'économie sociale et solidaire. Bien-sûr, les diverses interventions ne sont pas contradictoires, mais ceci résulte d'une

évolution générale des esprits —notamment à la suite de la crise de 2008-2009— et en aucune manière d'une réflexion ordonnée.

La seule disposition commune concrète issue de la loi de 2014 consiste dans l'imposition d'un guide d'amélioration continue des bonnes pratiques (Loi 2014-856, art. 3) (Durand, 2014)<sup>9</sup>. Certes, la plupart des coopératives en sont dispensées, mais c'est parce qu'elles sont soumises au mécanisme plus contraignant de la révision coopérative. Dans ces conditions, on peut considérer qu'il existe une mesure commune, sous différentes formes, dont l'objet est de soumettre les entreprises de l'économie sociale et solidaire à une auto-évaluation de leur conformité aux principes de l'économie sociale et solidaire. L'affirmation abstraite est complétée par ce mécanisme de soft law si bien que, au droit positif applicable à chaque structure juridique, se superpose une réglementation commune à caractère normatif en principe atténué. L'incidence du droit coopératif sur les autres groupements de l'économie sociale et solidaire est donc très indirecte. Mais il convient d'envisager la situation spécifique des sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire afin de vérifier si les mêmes conclusions y sont valables.

## L'application des principes de l'économie sociale et solidaire aux sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire

Une des innovations majeures de la loi économie sociale et solidaire, en complément de l'abandon de l'approche exclusivement statutaire, a consisté dans la reconnaissance de la possibilité pour des sociétés commerciales de se revendiquer de l'économie sociale et solidaire (Francoual, 2016; Monet, 2014). Cette nouvelle possibilité s'est construite comme une réponse nuancée, sinon transactionnelle, à la poussée de l'entrepreneuriat social et la revendication de la consécration d'un label (Le Labo,

---

9 Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, Notice détaillée du guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire, 2016, consultable par exemple à : [https://www.cresspaca.org/images/files/livret1\\_guide\\_bonnes\\_pratiques\\_ess.pdf](https://www.cresspaca.org/images/files/livret1_guide_bonnes_pratiques_ess.pdf)

2011)<sup>10</sup>. Les réactions avaient été vigoureusement hostiles à cette idée<sup>11</sup> et, quoiqu'elle ait été à nouveau envisagée par Benoît Hamon, elle a finalement été abandonnée.

La reconnaissance de société commerciale de l'économie sociale et solidaire (Loi 2014-856, art. 1) est subordonnée à plusieurs conditions, dont il faut noter qu'elles ne se vérifieront qu'à travers la rédaction des statuts (Loi 2014-856, art. 1, par. II, 2). Tout d'abord, elles doivent respecter les principes de l'économie sociale et solidaire sus-évoqués (Loi 2014-856, art. 1, par. II, 2a). Ensuite, elles recherchent une utilité sociale (Loi 2014-856, art. 1, par. II, 2b). Enfin elles « appliquent » trois principes de gestion supplémentaires (Loi 2014-856, art. 1, par. II, 2c) : affectation d'une fraction du bénéfice définie par arrêté ministériel –au moins égale à 20 %– à une réserve statutaire obligatoire dite fonds de développement, dans une limite qui ne dépasse pas le capital social pour l'ensemble des réserves (Loi 2014-856, art. 1); affectation d'au moins 50 % des bénéfices au report bénéficiaire ou aux réserves (Loi 2014-856, art. 1), ce qui s'entend comme l'interdiction de faire bénéficier les associés de plus de la moitié des bénéfices –par distribution de dividendes ou incorporation au capital– ; interdiction de l'amortissement du capital et encadrement de sa réduction (Loi 2014-856, art. 1). Pour pouvoir se prévaloir de la qualité d'entreprise d'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent, les sociétés commerciales devront s'immatriculer au RCS avec la mention de cette qualité, sous la condition de la conformité de leurs statuts (Loi 2014-856, art. 1). Quoique le texte ne l'indique pas, il faut certainement en conclure que le greffier sera chargé de la vérification de cette conformité statutaire.

Il nous semble que ces conditions manifestent à nouveau l'influence du droit coopératif. Elle se vérifie d'abord par l'exigence de la conformité aux principes de l'économie sociale et solidaire, dont on a vu qu'ils se rattachaient eux-mêmes au droit coopératif. Mais les conditions positives complémentaires connaissent la même influence, dans la mesure où ils s'analysent essentiellement en une obligation de mise en

10 Mouvement des entrepreneurs sociaux (Mouves), Benoît Hamon partage avec le Mouves sa feuille de route pour l'Économie sociale et solidaire, avant sa présentation en séance plénière du CSESS. Voir : <http://mouves.org/2012/07/24/benoit-hamon-partage-avec-le-mouves-sa-feuille-de-route-pour-leconomie-sociale-et-solidaire-avant-sa-presentation-en-seance-pleniere-du-csess> ; création d'une commission du label au sein du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire : le conseil supérieur de l'ESS est installé : <http://www.recma.org/actualite/le-conseil-superieur-de-less-est-installe> .

11 Mission Vercamer : le projet de label « entreprise sociale » source de confusion pour la CPCA, le CNCres, le CJDES, l'USGERES et le GNC : <http://recma.org/actualite/mission-vercamer-le-projet-de-label-entreprise-sociale-source-de-confusion-pour-la-cpca-le> . Le conseil économique, social et environnemental avait également émis un avis défavorable : avis 22 janvier 2013 : <http://www.economie.gouv.fr/avis-conseil-economique-social-et-environnemental-sur-leconomie-sociale-et-solidaire> .

réserve, ou de lucrativité limitée. Les sociétés commerciales sont d'ailleurs soumises à des conditions plus rigoureuses que les coopératives, qu'on songe notamment à l'exclusion de tout partage de plus de 70 % des excédents. Formellement, aucun lien n'est établi entre les sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire et les coopératives, mais le droit coopératif marque précisément son empreinte. On pourrait s'étonner que les sociétés commerciales soient soumises à un régime juridique plus strict, mais il ne faut pas perdre de vue que ces sociétés demeurent suspectes aux yeux, sinon du législateur lui-même, du moins des acteurs traditionnels de l'économie sociale et solidaire. En effet, elles ne sont soumises à des contraintes qu'à travers des clauses statutaires, d'où découlent deux fragilités spécifiques. D'une part, la qualification n'aura égard qu'aux statuts et non aux pratiques ; les entreprises de l'économie sociale et solidaire seraient toutefois malvenues de s'en offusquer, le même reproche leur étant souvent adressé. Plus sérieux est le caractère purement volontaire et non contraignant de l'intégration à l'économie sociale et solidaire, dans la mesure où les clauses statutaires qui justifient la qualification d'entreprise du secteur peuvent à tout moment être modifiées ; en un tel cas, on peut supposer que l'entreprise perdra son caractère d'économie sociale et solidaire et sortira du secteur, mais aucune des protections existantes pour les entreprises statutaires ne leur sera applicable et, notamment, les réserves accumulées pourront donc être partagées.

Pourtant, il ne faudrait pas croire que le droit coopératif soit revêtu de toutes les vertus, et il convient d'insister sur le fait qu'il ne peut constituer à lui seul le socle du droit de l'économie sociale et solidaire et que celui-ci demeure à construire.

## Les insuffisances du droit coopératif pour un droit futur de l'économie sociale et solidaire

Parmi les diverses entreprises de l'économie sociale et solidaire, il nous semble que le droit coopératif est celui qui peut se targuer de l'élaboration la plus complète. En dépit de sa relative pauvreté aux plans jurisprudentiel et doctrinal (Hiez, 2018), il dispose d'un corps de règles et d'une expérience beaucoup plus complète et ancienne que les autres législations concernées. Pourtant, il serait naïf de croire qu'il puisse suffire à l'élaboration d'un droit de l'économie sociale et solidaire. Il y a à cela au moins deux raisons : d'une part, le droit coopératif n'est pas complet ; d'autre part, il ne peut dispenser de la réflexion autour d'un droit de l'économie sociale et solidaire.

## L'incomplétude du droit coopératif

À proprement parler, le droit n'est jamais complet, si bien que le droit coopératif ne peut l'être plus que d'autres branches du droit. Pourtant, cette incomplétude ne vise pas ce constat simpliste. Plusieurs questions constituent des impensés du droit coopératif, du moins en France ; or celles-ci sont nécessaires pour toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire. En outre, certaines activités, non spécifiques des coopératives, mériteraient de voir leur réglementation approfondie afin de permettre leur développement.

### *Les questions non réglées par le droit coopératif*

Le statut du bénévole. Le bénévolat est caractéristique du monde non lucratif, et donc spécialement du droit des associations. Certes, il n'en est rien dit explicitement au sein de la loi de 1901, et ce n'est qu'à travers la définition de l'association qu'on peut en trouver la trace (ou la racine). L'association étant un contrat par lequel plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances et leur activité, et celles-ci ne percevant aucun droit en contrepartie de cet apport, on peut admettre que le bénévolat consiste précisément dans cet apport d'activité gratuite. Le bénévolat est donc lié au contrat d'association, si bien qu'on ne devrait vraiment parler de bénévoles que pour les sociétaires de l'association. Le langage courant, et avec lui les études statistiques, se sont pourtant totalement détournés de cette analyse technique. Sous cet angle, le bénévole est celui qui fournit une aide gratuite à une œuvre désintéressée, si bien que de nombreux bénévoles ne sont pas membres d'association —visiteurs de prison par exemple—, ou que les administrateurs d'une association ne sont pas considérés comme bénévoles s'ils n'effectuent pas de tâches matérielles régulières qui concrétiseraient leur engagement. Pourtant, le statut du bénévole mériterait d'être mieux cernée juridiquement, dans la mesure où ce n'est que sous l'effet d'un prisme déformant que le phénomène du bénévolat n'est pas appréhendé dans les autres familles de l'économie sociale et solidaire. Il est tout de même envisagé dans le modèle mutualiste, puisque celui-ci connaît des correspondants locaux, chargés de faire le lien avec les divers adhérents, mission pour laquelle il consacre du temps. Le seul angle sous lequel le pouvoir législatif ou réglementaire s'intéresse aux bénévoles concerne le droit à congé qui peut leur être octroyé afin de faciliter leur investissement bénévole (C. trav., art. L.3142-54-1), et accessoirement leur formation.

C'est d'ailleurs à propos de cette formation des bénévoles que le bénévolat coopératif connaît un début de reconnaissance, dans la mesure où celle-ci est expressément envisagée et qualifiée d'action de formation (C. trav., art. L.6313-1; mod.



par Loi 2016-1088). Et pourtant, le phénomène bénévole est lui aussi consubstantiel de la pratique coopérative (Hiez, 2018), et ceci transparaît explicitement dans la définition de la coopérative. Elle consiste en effet dans une société qui a pour objet la satisfaction des besoins de ses membres réalisés notamment « par leur effort commun » (Loi 47-1775, art. 1). Derrière cet effort commun, se cache l'activité que les coopérateurs mettent au service de la coopérative, et il ne s'agit pas seulement de l'activité économique que chacun réalise avec la coopérative ; il s'agit de l'énergie consacrée au fonctionnement interne de la coopérative, à sa gestion, son développement, que les salariés de la coopérative, quand il y en a, ne suffisent pas à réaliser. Cette dimension de la vie coopérative est totalement passée sous silence, un peu comme si on ne concevait pas que les coopérateurs pussent être bénévoles. Ce n'est que dans un cas particulier qu'il leur est apporté attention, celle des coopératives de logement au sein desquelles des coopérateurs apportent leur activité, en contrepartie de laquelle ils peuvent se voir octroyer des parts sociales d'industrie (C. cons. hab., art. 201-14). Cet octroi est précisément une raison de douter de la qualification de bénévole, dans la mesure où le bénévole ferait un apport gratuit. C'est ce que confirme le principe de la gratuité des fonctions de direction dans les coopératives (Loi 47-1775, art. 6), assimilant ainsi le dirigeant à un bénévole.

En droit coopératif pourtant, la question n'est pas directement pensée sous la forme du bénévolat. La conséquence en est une absence d'homogénéité des différents aspects concernés. L'approfondissement de ce point permettrait donc de clarifier la position du droit coopératif, y compris sur sa relation à la lucrativité, en même temps qu'elle servirait de fondement à un dénominateur commun pour le droit de l'économie sociale et solidaire.

**La place des salariés.** À première vue, il est provocateur de reprocher au droit coopératif de ne pas avoir pensé le rapport au salariat dans la mesure où la coopération ouvrière constitue une des origines historiques du mouvement coopératif et qu'elle continue d'en être un pilier central dans l'imaginaire collectif. Et en effet, nul doute que la coopération ouvrière a réfléchi ce point de façon approfondie et a considérablement enrichi le débat. Pourtant, l'essentiel des coopératives ne sont pas ouvrières, et en leur sein la place des salariés est tout simplement omise. On en trouve une explication dans le débat presque ontologique qu'ont connu les coopératives de consommation, pour lesquelles les salariés avaient aussi la qualité de consommateur, seul titre sur lequel ils pouvaient se fonder pour revendiquer une place dans la direction de la coopérative. Cette position radicale est d'ailleurs toujours d'actualité, avec comme contrepartie positive l'incitation par les coopératives de consommation à la syndicalisation ouvrière de leurs salariés.

Une position plus ouverte émerge au sein des coopératives agricoles, pour lesquelles ce débat conceptuel est moins prégnant, et qui perçoivent l'intérêt pragmatique d'attirer l'épargne de leurs salariés –voire de ceux de leurs filiales– (Chomel, 2014). Ce n'est toutefois pas suffisant pour adopter un positionnement clair à l'égard de la place des salariés dans la coopérative, et ceci fait pâle figure comparé aux débats renouvelés sur l'implication des salariés, au sein des entreprises, notamment dans la perspective d'une analyse en termes de « communs » (Deakin, 2012, pp. 339-381). La comparaison avec les entreprises solidaires d'utilité sociale (C. trav., art. L.3332-17-1) n'est pas plus flatteuse pour les coopératives sous cet angle, alors même que les entreprises solidaires d'utilité sociale peuvent être des sociétés commerciales. La comparaison est partiellement provocatrice, mais elle a le mérite de mettre en évidence l'urgence pour le droit coopératif d'esquisser une réflexion sur le statut salarial en son sein. Ceci nourrira aussi utilement la réflexion au sein des autres familles de l'économie sociale et solidaire. Les associations, par exemple, tout sont aussi réticentes à intégrer les salariés au sein de leurs organes de direction ; l'explication en est différente, ici liée la mise en cause de l'identité associative par la place croissante des salariés par rapport aux bénévoles. Les entreprises de l'économie sociale et solidaire finissent par apparaître en retard par comparaison avec l'acclimatation progressive à cette intégration, bon gré mal gré, par les sociétés commerciales.

**Le sort et le statut des subventions.** À proprement parler, le droit coopératif n'ignore pas le terme de subvention, mais les occurrences qu'on en trouve dans la législation révèlent une absence de maîtrise de la notion. Et la faute n'en revient sans doute pas au droit coopératif lui-même, mais bien plus au flou qui entoure la notion en droit français, principalement préoccupé des « aide » d'État sous la pression du contrôle du droit européen de la concurrence (Fromont, s.d.). Dans le droit coopératif, on trouve schématiquement trois types de références aux subventions. D'abord, certaines dispositions spéciales affirment expressément la possibilité pour telle ou telle coopérative de recevoir des subventions : tel est notamment le cas pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Loi 47-1775, art. 19), les SCOP (Loi 78-763, art. 53) ou les sociétés coopératives artisanales (Loi 83-657, art. 33). Prises à la lettre, ces dispositions semblent priver les autres coopératives de la possibilité de recevoir des subventions ; nous verrons qu'il n'en est rien. Ensuite, la loi générale autorise les coopératives à attribuer le reliquat de leurs excédents à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel "sous forme de subvention" (Loi 47-1775, art. 16-1). Là encore, la qualification de subvention est discutable, tant la notion de subvention est attachée aux personnes publiques :

incapables de faire des libéralités, la subvention constitue pour elles la seule façon de transférer de l'argent sans contrepartie immédiate. C'est finalement la dernière utilisation du terme de subventions qui produit les conséquences les plus concrètes: en matière de coopératives agricoles, la loi prévoit que les subventions provenant de l'union européenne, de l'État ou des collectivités publiques ou d'établissements publics sont affectées à une réserve indisponible (C. rur., art. L.523-7). Il en résulte que ces sommes échappent à toute possibilité de partage<sup>12</sup>.

La loi économie sociale et solidaire est censée avoir comblé un vide en apportant une définition à la subvention (Pastor, 2014, p. 1517 ; Bangoura, 2015 ; Fromont, s.d.). Elle a en effet introduit une définition de la subvention dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi 2000-321, art 9-1): « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Cette définition est destinée à un but précis : mettre fin aux dérives dans les relations entre collectivités publiques et associations, qui conduisaient à utiliser les subventions pour instrumentaliser les associations dans la mise en œuvre des politiques publiques. Elle y parvient peut-être, mais elle ne résout pas les contradictions qui existent dans la notion de subvention, telles qu'elles sont apparues dans la législation coopérative. Ainsi, même à s'en tenir à la définition restrictive introduite par la loi économie sociale et solidaire, les bénéficiaires des subventions sont toutes les personnes privées, en ce compris donc les coopératives –ou les mutuelles–, si bien que toutes les dispositions qui autorisent les coopératives à recevoir des subventions sont superfétatoires. Quant au sort des subventions perçues, il mériterait une appréhension d'ensemble pour toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire. D'un côté, certains relèvent la discrimination entre coopératives et sociétés commerciales, puisque celles-ci peuvent inclure dans leurs résultats distribuables les subventions d'investissement (Loi 2014-856), mais il faut aussi avoir à l'esprit que le

---

12 Un assouplissement est en discussion : Q. 03579 de Bonnecarere, Ph., JO Sén. 01/03/2018, p. 903; rép. Min., JO Sén. 12/04/2018, p. 1745.

régime particulier des subventions aux entreprises d'économie sociale et solidaire peut être lié à leur fiscalité.

### *L'approfondissement de la réglementation de certaines activités en économie sociale et solidaire*

La réglementation des activités financières. À première vue, les activités financières retiennent toute l'attention du législateur, à raison de leur objet, et celui-ci se trouve d'ailleurs bien souvent contraint par le législateur européen. Qui plus est, les coopératives bancaires constituent un fleuron du mouvement coopératif, particulièrement en France, et son encadrement réglementaire est donc parfaitement balisé. Elles font d'ailleurs l'objet d'interrogations lancinantes, dans la mesure où ce sont certainement les coopératives les plus en prise avec les techniques capitalistes, et que leur spécificité coopérative est interrogée, sinon mise en doute. Pourtant, plusieurs activités spécifiquement financières échappent, ou sont susceptibles d'échapper, à ces coopératives bancaires.

La loi économie sociale et solidaire (Loi 2014-856, art. 16) a fait un pas dans cette direction, puisque non seulement elle a apporté un cadre minimal aux nouvelles monnaies locales complémentaires, mais qu'en outre elle a réservé leur émission et leur gestion aux seules entreprises de l'économie sociale et solidaire (C. mon. fin., art. L.311-5). La solution est intéressante puisqu'elle met sur un même plan toutes les entreprises de l'économie sociale et solidaire, par-delà leurs différences, au regard de cette activité financière. Les émetteurs et gestionnaires doivent toutefois être reconnus comme prestataires de services bancaires (C. mon. fin., art. L.311-6).

Par-delà ces nouvelles monnaies, les activités financières de l'économie sociale et solidaire sont nombreuses et mériteraient que leur coordination avec les autres activités soit mieux encadrée. C'est ainsi que les secteurs de la banque et de l'assurance s'entremêlent de plus en plus, sans qu'une réflexion juridique ne soit menée sur la coordination des coopératives bancaires et des mutuelles d'assurance. Une des raisons malheureuses de ce désintérêt résulte du fait que les unes et les autres recourent pour cette diversification à des filiales capitalistes.

Face aux besoins récurrents de financement, les entreprises de l'économie sociale et solidaire prennent souvent des initiatives endogènes afin de faciliter des prises de participation ou des soutiens financiers sous d'autres formes. La soumission systématique de ces organismes au code monétaire et financier constitue un frein à leur développement, alors même que les pouvoirs publics se montrent théoriquement très favorables au lancement de fonds de développement ou d'investissement (Loi

2014-856, art. 23). Là encore, un approfondissement des possibilités réelles permises dans les interstices de la réglementation financière serait profitable à l'ensemble du secteur de l'économie sociale et solidaire, en ce compris le secteur coopératif.

La réglementation des activités de santé. À nouveau, il n'est pas question d'affirmer que les réglementations de l'économie sociale et solidaire se désintéressent des questions de santé. C'est l'objet central, quoique non exclusif, des règles relatives aux mutuelles (C. mut., arts. L.211-1 s) ; pareillement, la réglementation des activités sanitaires et sociales est le guide de toutes les associations du secteur, parfois plus que la loi de 1901 elle-même. De même, il existe certaines coopératives dans le domaine médical : coopératives hospitalières de médecins (C. sant. publ., arts. L.6163-1 s), laboratoire de biologie médicale sous forme de société coopérative (C. sant. publ., art. L.6223-1), centres de santé sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (C. sant. publ., art. L. 6323-1-3 al. 2). Pourtant, au moins pour le droit français, les coopératives du domaine médical sont tout à fait marginales. Une approche coordonnée de l'apport respectif des diverses structures de l'économie sociale et solidaire serait extrêmement profitable, et la construction d'une complémentarité, qui pourrait permettre l'élaboration de groupements, faciliterait le développement du secteur.

## L'irréductibilité de l'économie sociale et solidaire au droit coopératif

Il n'est pas question de proposer un modèle pour un droit substantiel de l'économie sociale et solidaire dans les limites de ce travail, ce serait aussi prétentieux que ridicule. Nous voudrions seulement mettre en lumière quelques traits communs qui ne sont généralement pas suffisamment mis en avant. Pour finir, nous esquisserons quelques remarques en vue de cette œuvre qui reste à réaliser.

**Le rapport aux pouvoirs publics et les groupements forcés.** C'est peut-être sous cet angle qu'il existe un droit positif commun aux diverses structures d'économie sociale et solidaire, à travers la jurisprudence initiée par la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, si la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que la notion d'association (Convention européenne des droits de l'homme, art. 11), celle-ci a, comme dans d'autres domaines, une portée tout à fait autonome par rapport aux concepts nationaux. Ainsi, l'association n'est pas un groupement spécifique, tel qu'il est pourtant connu de la plupart des droits nationaux avec des modalités différentes, mais au final n'importe quel groupement (Verlhac, 2012). À ce titre, les sociétés

capitalistes sont également susceptibles d'être concernées, mais la liberté de ne pas s'associer que la cour européenne a développée depuis deux décennies concerne surtout des structures d'économie sociale et solidaire. En effet, la question s'est principalement posée pour des organisations auxquelles la loi impose l'adhésion, et ce dispositif s'est naturellement présenté à propos d'associations –au sens strict–<sup>13</sup>, ou plus récemment de coopératives<sup>14</sup>. La règle est bien connue : l'État peut porter des atteintes à la liberté d'association, en ce compris la liberté de ne pas s'associer, mais celles-ci doivent être justifiées par un but d'intérêt général, et l'atteinte doit être proportionnée au but poursuivi. À ce titre, les deux affaires sus-évoquées ont d'ailleurs été tranchées en faveur du droit de ne pas s'associer. Il existe pourtant des adhésions impératives valides, assorties d'obligations de cotisation, particulièrement en ce qui concerne les groupements de producteurs. Et la question s'est étendue, du fait de l'effet horizontal des droits fondamentaux, à l'hypothèse d'obligations contractuelles d'adhérer à des groupements ; la question a ainsi donné lieu en France à une importante jurisprudence à propos de l'organisation des centres commerciaux, les baux commerciaux des commerçants de ces centres comportant généralement une clause d'adhésion obligatoire à l'association gestionnaire du centre commercial.

Cette question est beaucoup moins anecdotique qu'il n'y paraît. En effet, elle rappelle un trait essentiel de l'économie sociale et solidaire : sa dimension collective. On accordera qu'il peut sembler insupportable de devoir être membre d'un groupement sans son consentement ; et il en va de même de l'obligation de demeurer membre, puisque la jurisprudence évoquée comprend aussi la protection de démissionner. Pourtant, cette dimension collective, avec ses contraintes, est le fondement de l'économie sociale et solidaire. Il n'est certes pas question d'affirmer le primat absolu du collectif, mais la légitimité d'institutions qui contraignent l'individu, y compris dans le domaine économique. Ceci est un élément commun à toutes les structures de l'économie sociale et solidaire. Bien-sûr, cette place du collectif se justifie parce qu'elle sert l'individu, mais elle n'en crée pas moins des limites à la liberté individuelle, dans un ordre qui n'est pas que celui de l'État. Il serait extrêmement utile de systématiser l'étude de cette dimension collective et ses conséquences concrètes, afin d'établir un régime juridique commun. Il s'agirait de dégager un équilibre acceptable, c'est-à-dire respectueux de la légitime protection des individus, mais aussi de nature à permettre le développement collectif.

13 Cour EDH, 29 avr. 1999, *Chassagnou et autres c/ France*, req. N°25088/94, 28331/95, 28443/95.

14 Cour EDH, 3 déc. 2015, *Mytilinaios et Kostakis c/ Grèce*.

**L'enjeu des entreprises à mission.** Cette question est d'une actualité brûlante en France. A la demande des Ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances, ainsi que du Travail, un rapport a été rendu en mars 2018 sur "l'entreprise et l'intérêt général" (Notat et Senard, 2018), dans le but de nourrir la réflexion autour du futur projet de loi Entreprises qu'envisage le gouvernement. Nous ne dirons rien sur le projet de loi car, à l'heure où ces lignes sont écrites, les travaux parlementaires sont toujours en cours, mais le rapport fournit des orientations utiles, et celles-ci questionnent fondamentalement l'économie sociale et solidaire. Ainsi, la première recommandation du rapport consiste à ajouter un alinéa à l'article 1833 du code civil, qui disposerait : la société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. La seconde est de permettre au conseil d'administration de la société la formulation d'une raison d'être de l'entreprise, élément central de ce qu'il est convenu d'appeler "entreprise à mission". L'orientation générale est double : instiller davantage de dimension sociale au sein de toutes les entreprises, et faciliter l'inscription par toute entreprise, quelle que soit sa forme, de son orientation sociale dans ses statuts et d'en déduire une gestion différente.

La question se pose évidemment de la place respective de l'entreprise capitaliste, de l'économie sociale et solidaire et de la nouvelle orientation proposée. Les mouvements d'économie sociale et solidaire se sont trouvés très mal à l'aise, dans la mesure où ils brûlaient d'exprimer leur crainte d'être banalisés, et que dans le même temps la critique d'un statut susceptible de permettre l'émergence d'entreprises plus respectueuses de leur environnement est peu audible. Pourtant, les craintes suscitées ne sont pas totalement infondées, relevons seulement trois extraits dudit rapport: « Si l'Économie sociale et solidaire (ESS) a constitué une « troisième voie » entre l'action publique et l'économie de marché, il semble qu'une autre voie puisse se dessiner, celle d'une économie responsable, parvenant à concilier le but lucratif et la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux » (Notat et Senard, 2018, p. 6).

« Les personnes auditionnées ont souvent exprimé le besoin de statuts distincts de l'ESS, les entreprises concernées « n'ayant pas peur du profit ». L'ESS ne limite cependant pas réellement le profit, c'est-à-dire la constitution d'excédents financiers. Ce qu'elle interdit ou limite, est son appropriation individuelle, afin que cet objectif demeure secondaire » (Notat et Senard, 2018, p. 67).

De ces extraits, il résulte une relative confusion quant à la place respective des diverses entreprises. Soit les propositions législatives ont pour objectif d'offrir une place entre l'économie sociale et solidaire et l'entreprise capitaliste, et alors l'économie sociale et solidaire a raison de craindre d'être affaiblie par la faveur accordée à des

entreprises à la réglementation moins exigeante. Soit il s'agit d'accroître la dimension d'intérêt général de toutes les entreprises, mais alors on ne comprend pas bien pourquoi il n'est pas choisi de modifier la réglementation globale des sociétés au lieu de favoriser des adaptations statutaires qui ne peuvent procurer la même garantie que la réglementation impérative en économie sociale et solidaire.

Pourtant, il nous semble que les mouvements de l'économie sociale et solidaire ont leur part de responsabilité, principalement à travers les critères mis en place par la loi éponyme de 2014. Nous avons vu en effet que ces critères ne sont au final que des principes et n'ont aucune normativité productrice d'effets juridiques. L'explication en est double: d'une part, chaque entreprise se réfère en dernier lieu à son statut propre si bien qu'elle n'a pas besoin des principes de l'économie sociale et solidaire; d'autre part, les principes qui ont été dégagés ne résultent pas d'une élucidation du régime juridique commun à toutes les entreprises concernées mais de l'élaboration non juridique du plus petit dénominateur commun susceptible de ne pas être rejeté par l'une ou l'autre famille. L'inutilité juridique de ces principes transparait parfaitement dans l'exemple des sociétés commerciales admises à se revendiquer de l'économie sociale et solidaire : face à la vacuité des principes exigés des entreprises de l'économie sociale et solidaire, il a bien fallu créer des critères supplémentaires, techniques, comme critère effectif de qualification de ces sociétés commerciales d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Qui plus est, lorsqu'on résume le contenu de ces principes, ils semblent appauvrir l'identité de l'économie sociale et solidaire et ouvrir la porte vers une confusion avec les modèles concurrents. L'illustration la plus frappante en est la consécration majoritaire des bénéfiques au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise (Loi 2014-856, art. 1-5). En tant que tel, ce principe ne figure dans aucune des familles de l'économie sociale et solidaire, qui n'ont jamais conçu l'entreprise comme une finalité qu'il faudrait protéger ou développer ; l'entreprise a toujours été un moyen au service d'une finalité, que celle-ci soit la satisfaction des membres —coopératives et mutuelles— ou la défense d'un intérêt collectif et la satisfaction des besoins d'un groupe cible —associations et fondations—. La mise au premier plan de ce principe devient la justification de l'**acapitalisme** des associations ou l'impartageabilité des réserves coopératives, sans qu'il soit bien clair qu'on transforme ainsi le mécanisme lui-même. Et, bien-sûr, cette évolution conduit à centrer l'attention sur l'entreprise elle-même. Si on ajoute à cela que les formules employées pour définir la gouvernance démocratique semblent emprunter aux vocables de la responsabilité sociale et environnementale —il ne s'agit en tous cas pas de concept juridique—, on comprendra que l'identité de l'économie sociale et solidaire est peut-être moins affirmée par la loi



de 2014 qu'elle ne prépare son affaiblissement conceptuel. Dans ces conditions, il est urgent de construire un droit substantiel de l'économie sociale et solidaire.

Que peut-être un droit de l'économie sociale et solidaire ? La réponse est aussi complexe que nécessaire, et nous ne prétendons pas ici poser davantage que quelques jalons dans la réflexion. L'économie sociale et solidaire s'est constituée politiquement depuis les années 80 90, mais sa consécration législative dans plusieurs pays au cours de la présente décennie ne lui a pas vraiment fourni de fondement juridique. Avant d'esquisser ce que pourrait être un tel droit, il convient de préciser ce qu'il ne peut pas être. Or il ne peut se substituer aux législations des diverses formes juridiques que revêtent les entreprises qui le composent. Dès lors, il convient d'approfondir les mécanismes juridiques communs qu'utilisent ces entreprises, afin d'une part de fournir une définition, et un régime juridique basique. S'agissant de la définition, certains éléments figurent déjà dans les dispositions légales, encore qu'ils manquent cruellement de consistance ; c'est le cas par exemple de la lucrativité limitée. D'autres mécanismes sont maladroitement effleurés, par exemple à travers l'affectation aux réserves, alors que le concept juridique clef est ici celui de la propriété collective. Cette dimension collective est elle-même centrale, et les questions de libre adhésion, d'équilibre entre intérêt individuel et du groupe devraient être mentionnées. Bien-sûr, les modalités de gestion de l'entreprise ont-elles aussi une dimension collective, sur laquelle il faudrait s'entendre : démocratie ? Détachement du capital ? Vote par tête ? Il ne nous appartient pas de prendre position mais d'insister sur le fait qu'il n'est pas suffisant de transposer dans la loi les slogans publicitaires ou journalistiques. La question en suspens consiste dans la détermination de l'objet de l'entreprise d'économie sociale et solidaire. Maladroitement, c'est ce qu'a essayé de faire le législateur français en 2014 à travers l'idée de poursuite de l'utilité sociale (Loi 2014-856, art. 2). Cette utilité sociale n'est toutefois pas imposée aux entreprises statutaires de l'économie sociale et solidaire, mais seulement aux sociétés commerciales qui se revendiquent de l'économie sociale et solidaire.

En outre, la définition retenue pour l'utilité sociale est orientée. Il est certain que les objectifs respectifs de la coopérative, de l'association et de la mutuelle diffèrent, mais il n'est pas certain qu'il soit suffisamment éclairant d'en donner une définition négative à travers l'absence de recherche de lucre.

Au-delà de la définition, c'est un régime juridique minimal qui mériterait d'être esquissé. Dans la configuration particulière au droit français, ce travail serait tout spécialement utile aux associations, qui ne disposent de presque aucune orientation législative, si bien que la diversité des statuts librement rédigés et l'impossibilité d'établir une jurisprudence uniforme est cause d'une grande insécurité. À ce titre, comme nous

l'avons montré plus haut, le droit coopératif constitue une source à privilégier, mais nous avons également mentionné combien il gagnerait lui aussi à l'adoption de règles communes susceptibles de l'enrichir.

Aux termes de ces quelques réflexions critiques et prospectives, il nous semble que le droit coopératif constitue un modèle à deux titres. D'une part, au plan substantiel, nous l'avons vu. Mais nous voudrions insister pour finir sur un autre aspect, méthodologique. En effet, le droit coopératif est un droit dur, c'est-à-dire constitué d'un corps de règles impératives, établissant un régime juridique plus ou moins complet et offrant une identité relativement balisée. À l'inverse, les prémisses du droit de l'économie sociale et solidaire ne consistent que dans des principes, donc du soft law. Or le soft law n'apporte pas la même précision ni la même garantie. La situation peut se comprendre dans un processus de construction, dont on peut penser qu'il n'est qu'à son début. Mais il fait peser sur l'économie sociale et solidaire une extrême fragilité, puisque la concurrence de n'importe quel autre modèle qui prétendrait en être proche, pourvu que le rapport de force soit défavorable à l'économie sociale et solidaire, risque de diluer les principes établis, voire les dissoudre dans un grand tout. Les efforts déployés il y a plus d'un siècle par les coopérateurs pour faire graver dans la loi une réglementation coopérative nous apparaissent dès lors sous un jour nouveau, et les mouvements d'économie sociale et solidaire devraient y réfléchir sérieusement. Et n'oublions pas que la recherche universitaire joue un rôle dans ce processus puisque c'est elle qui définit les cadres conceptuels que le législateur utilisera.

## Références

Bangoura, K. (2015). Subvention : une notion relégitimée. *Juris-associations*, 518

Cass., Ch. (1914). Réun., 11 mars 1914, S. 1918. 1. 103 ; D. 1914. 1. 258. *Rev. sociétés* 1915, 44.

Cass., Civ. (2016). 1<sup>e</sup>, 17 fév. 2016, N°15-11.304. *Bull. civ.*

CAA Lyon. (2016). *5e ch., 1er déc. 2016, 15LY01783*. Inédit au recueil Lebon.

CAA Lyon. (2018). *5e ch., 8 fév. 2018, 17LY00007*. Inédit au recueil Lebon.

Chomel C. (2014), Le cadre juridique et la gouvernance des coopératives agricoles. Dans Chomel, C., Declerck, F., Filipi, M., Frey, O. et Mauget, R. (Dir.). *Coopératives agricoles Identité, gouvernance et stratégies*. Bruxelles, Belgique : Larcier.

- Coutant, L. (1950). *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950, la double tendance vers son unification et son autonomie, la loi du 10 septembre 1947, la codification en cours*. Reims, France : Ed. Matot-Braine.
- Convention européenne des droits de l'homme. (s.d.). Art. 11.
- Deakin, S. (2012). The corporation as commons: rethinking property rights, governance and sustainability in the business enterprise. *Queen's law journal*, 37, 339-381.
- Driguez, L. (2017). Le but non lucratif en droit de l'union européenne ou de la nécessité d'adopter une notion nouvelle de lucrativité limitée. *Etude MGEN*.
- Durand, H. (2014). Le principe « *comply or explain* » appliqué aux entreprises sociales et solidaires : se conformer, sans pouvoir se justifier. *D.*, 2014, 1645.
- Espagne, F. (1994). Le modèle buchézien et les réserves impartageables. *RECMA*, 253-254, 54.
- Francoeur, P. (2016). Utilité sociale, objet social étendu et intérêt social élargi : de nouveaux horizons pour les sociétés commerciales ? *Rev. Lamy Dr. Aff.*, 117.
- Fromont, M. (s.d.). Aides économiques. *Jurisclasseur administratif*, 256.
- Grandvilllemin, S. (2018). *L'économie sociale et solidaire*. Paris, France : Edition Archétype.
- Grandvilllemin, S. (2014). La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le droit coopératif. *JCP E*, 39, 1478.
- Hiez, D. (2018). Sociétés coopératives - Création Organisation Fonctionnement. *Dalloz*, 2018, no à 031.10.
- Hiez, D. (2017). Société d'impact sociétal : première reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire – Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal. *Journal des tribunaux Luxembourg (J.T.L.)*, 4, 110.
- Hiez, D. (2015). La richesse de la loi économie sociale et solidaire. *Dr. Sociétés*, 6.
- Hiez, D. (2014). La loi sur l'économie sociale et solidaire : un regard juridique bienveillant. *RECMA*, 334, 44.
- Hiez, D. (2013). Le cadre juridique de l'entreprise non capitaliste : clef de distinction de l'entreprise sociale et de l'entreprise d'économie sociale et solidaire ? *RECMA*, 327, 93-103.

- Hiez, D. (2009). Les coopératives luxembourgeoises : l'exemple d'un système libéral. Dans Hiez, D., *Droit comparé des coopératives européennes*. Bruxelles, Belgique : Larcier.
- Hiez, D. (2007). Pour un droit de l'économie sociale. Dans Dockès, E. (Dir.), *Au cœur des combats juridiques, Pensées et témoignages de juristes engagés*.
- Hiez, D. (2007-2008). Le droit des coopératives luxembourgeoises au prisme de l'économie sociale et solidaire. *Annales du droit luxembourgeois*, 17-18, 199.
- International Cooperative Alliance. (2015). *Guidance note to the cooperative principles*. (s.d.).
- Jeantin, M. (1978). La réforme du droit des sociétés. *D. 1978. Chron*, 173.
- Laronde-Clérac, C. (2014). Loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire : principales dispositions relatives aux associations. *Dr. sociétés*, 11 (étude 21).
- Le Berre, P. (2014). Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : un rajeunissement et un assouplissement de ses règles par la loi ESS du 31 juillet 2014. *Dr. Sociétés*, 11 (étude 20).
- Le Floch, P. (2014). Les sociétés coopératives de commerçants détaillants après la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014. *JCP E*, 42, 18-25.
- Le Labo. (2011). *Attirer les investisseurs grâce à un label « entreprise sociale et solidaire »*. Récupéré de : <http://www.lelabo-ess.org/?Attirer-les-investisseurs-grace-a>
- Monet, J. (2014). L'ouverture du secteur de l'économie sociale et solidaire aux sociétés commerciales. *Dr. sociétés*, 22.
- Naett, C. (2015). L'élaboration de la loi ESS du point de vue du mouvement coopératif. *RECMA*, 335, 41-52.
- Notat, N. et Senard, J.D. (2018). *L'entreprise, objet d'intérêt collectif, rapport mars 2018*.
- Notté, G. (2014). Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. *JCP E*, 36 (act. 605).
- Pastor, J.M. (2014). Les subventions publiques ont désormais une définition légale. *AJDA*, 1517
- Parlement Européen et Conseil Européen (2013). Règlement UE No. 346/2013 du 17 avril 2013 sur le fonds pour l'entrepreneuriat social. *JOUE*, 25, art. 3-1.

Terré, F. (1964). La distinction de la société et de l'association en droit français. Dans *Mélanges Roger Secrétan*. Recueil de travaux publiés par la Faculté de Droit / Université de Lausanne.

Vercamer, F. (2010). *Rapports sur l'économie sociale et solidaire - «L'économie sociale et solidaire, entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi*. Récupéré de: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000206/index.shtml>.

Verlhac, J. (2012). *Droit associatif européen*. Bruxelles, Belgique : Larcier.

## Législature

Loi 2014-856 du 31 juillet 2014.

Loi 12 décembre 2016. Mémorial A, n°255, 15 déc. 2016.

Loi 2014-856, 31 juillet 2014.

Loi 2014-856, 31 juillet 2014.

Loi 1 juillet 1901.

Loi 87-571, 23 juil. 1987.

Loi 1 juillet 1901.

Loi 10 août 1915. Mémorial A, n° 1066, du 15 décembre 2017.

Loi 2014-856, 31 juillet. 2014.

Loi 47-1775, 10 sept 1947.

Loi 78-9, 4 janv. 1978.

Loi 1 juillet 1901.

Loi 2014-856, 31 juillet. 2014.

Loi 78-763, 19 juillet, 1978.

Loi 83-657, 20 juillet, 1983.

Loi 2000-321, 12 avr., 2000.

Décret 81-1125, 15 déc. 1981 portant création d'une délégation à l'économie sociale, art. 3.

## Codes

C. civ., art. 1832, version 1804.

C. sport, art. L.121-4.

C. env., arts. L.422-21 & R.422-63.

C. trav., art. L.3332-17-1.

C. mon. fin., arts. L.213-8 s.

C. trav., art. L.3142-54-1.

C.trav., art. L.6313-1; mod. par L.no 2016-1088, 8 août 2016, art. 75 et 9.

C. cons. hab., art. 201-14.

C. rur., art. L.523-7.

C. mut., arts. L.211-1 s.

C. sant. publ., arts. L.6163-1 s.